



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 09/11/2015

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

XILIX 3000 P est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/05/2016, date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 8 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BERKEM S.A.

Le Marais Ouest 0

FR 24680 GARDONNE

Numéro de téléphone: 0033/553638100 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: XILIX 3000 P
- Numéro d'autorisation: 7216B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o insecticide
 - o fongicide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o ME - micro-émulsion

- Emballages autorisés:

- o Pour usage professionnel:

bidon 5.0 l
bidon 25.0 l
fût 215.0 l
conteneur 1000.0 l

- o Pour grand public:

bouteille 1.0 l
bidon 5.0 l
bidon 25.0 l

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6): 0.073 %
Perméthrine (CAS 52645-53-1): 0.35 %
Propiconazole (CAS 60207-90-1): 0.073 %
Tebuconazole (CAS 107534-96-3): 0.073 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois.
Traitement préventif : Action fongicide contre les basidiomycètes (pourriture cubique et fibreuse), action insecticide contre les insectes à larves xylophages (capricornes, lyctus, vrillettes) et les termites pour le bois d'uvre.
Traitement curatif : uniquement contre les insectes xylophages
Classes d'emploi 1, 2 et 3.1 (EN 335)

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	



Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- o Pour usage professionnel et grand public:

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	

Code H	Description H
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Attention

Code EUH	Description EUH
EUH208	Contient de la perméthrine. Peut produire une réaction allergique

- o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette	Optionnel
P102	Tenir hors de portée des enfants	Optionnel
P103	Lire l'étiquette avant utilisation	Optionnel
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Recommandé
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	Optionnel
P391	Recueillir le produit répandu	Recommandé
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur.	Recommandé

- o Pour le grand public:



Code P	Description P	Spécification
P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette	Optionnel
P102	Tenir hors de portée des enfants	Optionnel
P103	Lire l'étiquette avant utilisation	Optionnel
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Recommandé
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	Optionnel
P391	Recueillir le produit répandu	Recommandé
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales/régionales en vigueur	Fortement recommandé.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

o Pour usage professionnel:

* Manière d'utiliser:

Produit prêt à l'emploi. Badigeonnage : 1 à 3 passages.

Temps entre chaque passage : 15-30min

* Dose prescrite:

Traitement préventif : 5 à 10 m²/ l (ce qui correspond à 100 à 200 g/m²)

Traitement curatif : 3.3 m²/ l (ce qui correspond à 300 g /m²)

o Pour le grand public:

* Manière d'utiliser:

Produit prêt à l'emploi. Badigeonnage : 1 à 3 passages.

Temps entre chaque passage : 15-30min

* Dose prescrite:

Traitement préventif : 5 à 10 m²/ l (ce qui correspond à 100 à 200 g/m²)

Traitement curatif : 3.3 m²/ l (ce qui correspond à 300 g/m²)

- Organismes cibles validés

- o coniotheca puteana
- o coriolus versicolor
- o gloeophyllum trabeum
- o anobium punctatum
- o lyctus brunneus
- o hylotrupes bajulus
- o reticulitermes santonenis



- o aspergillus versicolor
- o ceratocystis spp.
- o Poria placenta

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant XILIX 3000 P:

BERKEM S.A.
Le Marais Ouest
FR 24680 GARDONNE

- Fabricant Propiconazole (CAS 60207-90-1):

JANSSEN PMP, a division of Janssen Pharmaceutica N.V.
Turnhoutseweg 30
BE 2340 Beerse

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH
Kennedyplatz 1
DE 50568 Köln

- Fabricant Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6):

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH
Kennedyplatz 1
DE 50569 Köln

- Fabricant Perméthrine (CAS 52645-53-1):

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH
Kennedyplatz 1
DE 50569 Köln

- Fabricant Tebuconazole (CAS 107534-96-3):

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH
Kennedyplatz 1
DE 50569 Köln

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre



2012.

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

04/08/2016 16:36:20